



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 18*

*08 MARS 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>5</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>5</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	5
Arrêté préfectoral du 1er mars 2011 portant délégation de signature à M. le directeur régional des affaires culturelles concernant les actes découlant du code du patrimoine .....	5
Convention de délégation de gestion du 4 mars 2011 conclue entre la DDPP et la DRAAF (avenant n°1) pour les BOP 333 et 309 .....	6
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>7</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>7</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	7
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST - 4 rue de l'Eglise - 14000 CAEN.....	7
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	8
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST -11 quai Le Paulmier - 14600 HONFLEUR.....	9
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST -3 rue d'Aigneaux - 14500 VIRE.....	10
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 5 rue Maréchal Joffre- 14370 ARGENCES.....	11
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 2 rue de Villers - 14260 AUNAY SUR ODON.....	12
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 6 place St Patrice - 14400 BAYEUX.....	13
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 8 avenue de la Mer - 14390 CABOURG.....	14
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 29 avenue Jean Monnet - 14000 CAEN.....	15
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 46 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN.....	16
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 21 avenue de la Côte de Nacre - 14000 CAEN.....	17
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 39 rue Guillaume le Conquérant - 14000 CAEN.....	18
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 1 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN.....	19
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 23 rue de la Pigacière - 14000 CAEN.....	20
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 8 bis boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN.....	21
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 136 rue de Falaise - 14000 CAEN.....	22
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 10 avenue du Six Juin - 14000 CAEN.....	23
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 9 place St Sauveur - 14000 CAEN.....	24
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 19 rue de Strasbourg - 14000 CAEN .....	25
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - place de l'Eglise - 14340 CAMBREMER.....	26
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 19 rue St Martin - 14240 CAUMONT L'EVENTE.....	27
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 11 rue Léon Blum - 14460 COLOMBELLES.....	28
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 27 rue St Martin - 14110 CONDE SUR NOIREAU.....	29

Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 6 rue de la Mer - 14470 COURSEULLES SUR MER.....	30
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 64 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE.....	31
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 80 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER.....	32
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 80 rue du Général de Gaulle 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE.....	33
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 96 Grande Rue - 14430 DOZULE.....	34
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 7 rue Camille Blaizot - 14210 EVRECY.....	35
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 13 rue de la Pelleterie - 14700 FALAISE.....	36
<b>SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....</b>	<b>37</b>
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GENERALES.....	37
Arrêté préfectoral n°2011/ 01 du 28 février 2011 portant agrément de Monsieur Farid BEKADAR en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier.....	37
Arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL « MONUMENTS FUNERAIRES HERISSON FILS ».....	38
Arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL dénommée « ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS ».....	38
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>39</b>
SECTION CENTRALE TRAVAIL.....	39
Arrêté préfectoral du 02 mars 2011 autorisant « France Boissons » à employer du personnel le dimanche 13 mars 2011.	39
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>40</b>
Arrêté du 18 février 2011 ordonnant la clôture du remembrement de MAGNY LA CAMPAGNE - VIEUX-FUME.....	40
Arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) sur la commune de SAINT-AUBIN-sur-MER.....	42
Arrêté préfectoral modificatif du 02 mars 2011 de l'arrêté temporaire réglementant la circulation sur la route nationale n°158- du PR 8 + 280 (extrémité nord de la section concédée de l'A88) au PR 10 + 950 - (Déviation de Falaise).....	43
SERVICE AGRICOLE.....	45
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EGBERT Jacques.....	45
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : BOUILLON Françoise.....	45
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : CARPENTIER Aline.....	45
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : DAIGREMONT Joël.....	45
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : DUBOS Martial.....	46
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : DUVAL Christophe.....	46
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL DE LA GRANGE.....	46
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL HAUPAIS.....	46
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL LE MESNIL HERMIER.....	47
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL LEMONNIER AUBLE Malestraye.....	47
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL LES MARES FLEURIES M. Mme GUERRIER.....	47
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC DE LA COUR MADAME.....	48
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : FEUGERE Damien.....	48
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : MIOT Nicolas.....	48
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC DES DEUX VALLEES.....	48
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC FERME RIVIERE.....	49
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : GAEC GRIPPON.....	49
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : LARONCHE Valérie.....	49
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : LEBAILLY Rodolphe.....	49
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL LÉBOUCQ.....	49

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEBOUVIER Flavien.....	50
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEBRET Benoit.....	50
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LECONTE Claude.....	50
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LECOURT Philippe.....	50
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEPILLEUR Françoise.....	50
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : MARIE Sébastien.....	51
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : VAN LAEYS Laurent .....	51
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : OLIVIER Edouard .....	51
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : RENAULT Renée .....	51
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SAILLARD Isabelle .....	52
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA DE L'ETOILE.....	52
Arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2010 Monsieur OLIVIER Edouard demeurant à LASSY.....	53
Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 portant agrément de la société S.A.F.R.E.C. à Amfreville pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	54

<b>INFORMATIONS.....</b>	<b>56</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>56</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	56
Commission Départementale d'Aménagement Commercial- Séance du 22 février 2011.....	56

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION</b>
---

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 1er mars 2011 portant délégation de signature à M. le directeur régional des affaires culturelles concernant les actes découlant du code du patrimoine**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,  
 VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,  
 VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 17 novembre 2010 nommant M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie à compter du 18 novembre 2010,  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée, pour le département du Calvados, à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes découlant des dispositions du code du patrimoine :

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

**Article 2** - Délégation de signature est donnée, pour le département du Calvados, à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les avis simples (articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

**Article 3** - Il appartient à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 4** - L'arrêté de délégation du préfet du département du Calvados au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados est abrogé.

**Article 5** - M. le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1er mars 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT



**Convention de délégation de gestion du 4 mars 2011 conclue entre la DDPP et la DRAAF (avenant n°1) pour les BOP 333 et 309**

Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre de la délégation de gestion mentionnée à l'article 1 de la convention sus-visée

**Article 1<sup>er</sup> : extension du périmètre de la délégation de gestion**

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiés au délégataire est complétée comme suit :  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2011

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : entretien des bâtiments

**Article 2 : date d'effet**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

En application de l'article 6 de la convention, il est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 22 février 2011

Le délégant  
Direction départementale de la  
protection des populations  
Le Directeur départemental de la  
protection des populations  
SIGNÉ **Norbert LUCAS**

Fait à Caen, le

Le délégataire  
Direction régionale de l'alimentation, de protection  
l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie

SIGNE **Yves GEFFROY**

OSD par délégation du préfet  
en date du 10 février 2011

Visa du préfet le 4 mars 2011  
Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

SIGNE **Didier LALLEMENT**



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST – 4 rue de l'Eglise – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CIC NORD OUEST est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 4 rue de l'Eglise – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100341.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CIC NORD OUEST est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100353.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN





**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST –11 quai Le Paulmier – 14600 HONFLEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CIC NORD OUEST est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 11 quai Le Paulmier – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100346.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseauVPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST -3 rue d'Aigneaux - 14500 VIRE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CIC NORD OUEST est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 3 rue d'Aigneaux - 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100354.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseauVPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 5 rue Maréchal Joffre- 14370 ARGENCES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 5 rue Maréchal Joffre- 14370 ARGENCES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110049.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 2 rue de Villers – 14260 AUNAY SUR ODON**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 2 rue de Villers – 14260 AUNAY SUR ODON

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110050.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 6 place St Patrice – 14400 BAYEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 6 place St Patrice – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110051.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 8 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 8 avenue de la Mer – 14390 CABOURG

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110052.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 29 avenue Jean Monnet – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 14 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 29 avenue Jean Monnet – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110055.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 46 avenue Henry Chéron – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 1er février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 46 avenue Henry Chéron – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110090.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN





**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 21 avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 14 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 21 avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110064.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence située rue de la Défense Passive est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 39 rue Guillaume le Conquérant – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 14 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 39 rue Guillaume le Conquérant – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110059.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 1 boulevard  
Maréchal Leclerc – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 14 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 1 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110056.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 23 rue de la Pigacière – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 1er février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 23 rue de la Pigacière – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110089.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 8 bis boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 14 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 8 bis boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110057.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par déléation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN

**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 136 rue de Falaise – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 14 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 136 rue de Falaise – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110053.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 10 avenue du Six Juin – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 1er février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 10 avenue du Six Juin – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110091.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 9 place St Sauveur  
– 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 14 janvier 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 9 place St Sauveur – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110054.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN





**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 19 rue de Strasbourg – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 1er février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 19 rue de Strasbourg – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110088.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – place de l'Eglise – 14340 CAMBREMER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – place de l'Eglise – 14340 CAMBREMER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110095.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 19 rue St Martin – 14240 CAUMONT L'EVENTE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 19 rue St Martin – 14240 CAUMONT L'EVENTE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110096.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 11 rue Léon Blum – 14460 COLOMBELLES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 11 rue Léon Blum – 14460 COLOMBELLES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110092.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 27 rue St Martin – 14110 CONDE SUR NOIREAU**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 27 rue St Martin – 14110 CONDE SUR NOIREAU

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110094.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 6 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 6 rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110093.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie - 64 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 64 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110097.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 80 rue du Général de Gaulle – 14160 DIVES SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 80 rue du Général de Gaulle – 14160 DIVES SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110098.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN





**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 80 rue du Général de Gaulle 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 3 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 80 rue du Général de Gaulle 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110099.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 96 Grande Rue – 14430 DOZULE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 3 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 96 Grande Rue – 14430 DOZULE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110100.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 7 rue Camille Blaizot – 14210 EVRECY**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 3 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 7 rue Camille Blaizot – 14210 EVRECY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110101.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - C.R.C.A.M. Normandie – 13 rue de la Pelleterie – 14700 FALAISE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 3 février 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 13 rue de la Pelleterie – 14700 FALAISE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110102.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les services de sécurité des sites de Caen, Saint Lô et Alençon,
- Le PC de sécurité au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



---

**SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX**

---

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GENERALES****Arrêté préfectoral n°2011/ 01 du 28 février 2011 portant agrément de Monsieur Farid BEKADAR en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux,

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Philippe MOURNAUD à Monsieur Farid BEKADAR par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse sur les communes de GOUSTRANVILLE et de PUTOT EN AUGE,

VU l'arrêté n° AT14/2007-024 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados du 07 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Farid BEKADAR,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LISIEUX,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Farid BEKADAR, né le 24 avril 1965 à CAEN (14), demeurant 16 rue de l'Abbaye d'Ardenne à CAEN (14000), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Philippe MOURNAUD.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Farid BEKADAR doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Farid BEKADAR doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Farid BEKADAR et dont copie sera transmise à Monsieur Jean-Philippe MOURNAUD, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados. En outre, une mention de cet arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lisieux, le 28 février 2011 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN



**Arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL « MONUMENTS FUNERAIRES HERRISSON FILS »**

**Habilitation n°11/14/3/040**

VU le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;  
 VU la demande formulée le 6 janvier 2011 par M. Denis HERRISSON, représentant légal de la société à responsabilité limitée « MONUMENTS FUNERAIRES HERRISSON FILS » sise 3 rue Marcel Gambier à Livarot (14140) ;  
 SUR proposition du Sous-Préfet de Lisieux,

**ARRETE**

**Article 1er** : La SARL « MONUMENTS FUNERAIRES HERRISSON FILS », exploitée par M. Denis HERRISSON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**Article 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**Article 3** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Calvados. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

**Article 4** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 5** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

**Article 6** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à LISIEUX, le 28 février 2011 LE SOUS-PREFET, SIGNE Bertin DESTIN



**Arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL dénommée « ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS »**

**Habilitation n°07/14/3/021**

VU le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007 portant habilitation de la SARL dénommée « ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS », à l'enseigne « POMPES FUNEBRES – MARBRERIE ORBECQUOISES » dont le siège social est situé route de l'aigle à LA VESPIERE (14290) ;  
 VU la demande formulée par Monsieur Mickael HUILLERY représentant légal de la SARL dénommée « ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS », à l'enseigne « POMPES FUNEBRES – MARBRERIE ORBECQUOISES » ;  
 VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 07 février 2011 portant modification de l'adresse de ladite Société ;  
 SUR proposition du Sous-Préfet de Lisieux ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La SARL dénommée « ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS », à l'enseigne « POMPES FUNEBRES – MARBRERIE ORBECQUOISES », sise 22 rue Carnot à Orbec (14290) exploitée par M. Mickael HUILLERY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de tentures extérieurs des maisons mortuaires, de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Calvados. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

**Article 3** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

**Article 6** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à LISIEUX, le 28 février 2011 LE SOUS-PREFET, SIGNE Bertin DESTIN



---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

---

**SECTION CENTRALE TRAVAIL**

**Arrêté préfectoral du 02 mars 2011 autorisant « France Boissons » à employer du personnel le dimanche 13 mars 2011**

Vu les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21 et L 3111-1 du code du travail,  
Vu la demande présentée par Monsieur PARVILLEZ Emmanuel, responsable des ressources humaines de FRANCE BOISSONS, en vue d'être autorisé à employer du personnel le dimanche 13 mars 2011, en raison de la tenue d'un stand au Salon des vins,  
Après consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées  
Après avis du comité d'entreprise en date du 09/02/2011  
Considérant que la demande concerne un évènement exceptionnel

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur PARVILLEZ Emmanuel est autorisé à employer du personnel le dimanche 13 mars 2011 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour la durée du dimanche sollicité à l'article 1.

**Article 3** : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur de l'unité territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville-Saint-Clair le 02 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, SIGNE Marc BENADON

**RECOURS :**

**Article R421-1 du code de la justice administrative**

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

- 1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;
- 2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- 3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;
- 4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

**Article R421-2 du code de la justice administrative**

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

**Article R421-3 du code de la justice administrative**

Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

- 1° En matière de plein contentieux ;
- 2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
- 3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

**Article R421-4 du code de la justice administrative**

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

**Article R421-5 du code de la justice administrative**

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Direction des relations du travail (DRT)  
Sous-direction des droits des salariés  
39-43, quai André Citroën  
75739 PARIS CEDEX 15



**Arrêté du 18 février 2011 ordonnant la clôture du remembrement de MAGNY LA CAMPAGNE - VIEUX-FUME**

VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties législative et réglementaire) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans les communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE, modifié par arrêtés des 24 janvier 2002, 19 août 2009 et 13 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles résultant des opérations de remembrement de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur les communes de CESNY-AUX-VIGNES, AIRAN, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, VENDEUVRE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et THIEVILLE,

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados en date du 17 janvier 2011,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur PATRY Jean-Michel, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'étude d'impact du projet de remembrement et du programme de travaux connexes des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'aménagement foncier des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE en date du 12 juillet 2010,

VU les plans de remembrement et de travaux connexes des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME avec extensions sur AIRAN, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, THIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE, modifiés et approuvés le 17 janvier 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions issues de la loi sur l'eau, telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral précité du 8 juillet 1998,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRETE****Article 1er** – Plan de remembrement

Le plan de remembrement des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur les communes de CESNY-AUX-VIGNES, AIRAN, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, THIEVILLE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE, modifié conformément aux décisions rendues le 17 janvier 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu définitif.

**Article 2** – Publication et transfert de propriété

Le plan définitif de remembrement sera respectivement déposé en mairie de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME où le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies. Simultanément, le dépôt du procès-verbal de remembrement sera effectué pour publication auprès de la conservation des hypothèques de CAEN et de LISIEUX. Ces formalités entraînent le transfert de propriété.

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires concernés affiché en mairies pendant au moins quinze jours. Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par le maire.

**Article 3** – Clôture des opérations

La clôture des opérations de remembrement des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME avec extensions sur les communes de CESNY-AUX-VIGNES, AIRAN, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, THIEVILLE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et VENDEUVRE prendra effet à la date du dépôt du plan en mairie de MAGNY-LA-CAMPAGNE et VIEUX-FUME conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** - Prise de possession des nouvelles parcelles

Les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME et extensions dans sa séance du 15 juin 2010 et prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 sont définitives.

**Article 5** – Autorisations au titre du code de l'environnement

Les travaux connexes figurant sur les plans de remembrement approuvés le 17 janvier 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Ainsi, l'autorisation est accordée, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, pour les travaux d'arrachage de haies et les travaux liés à la modification des réseaux de voiries communales.



Pour ces travaux, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

La destruction en tout ou partie des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Il est rappelé que quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural.

#### **Article 6**

Les agents de l'Etat, les agents du département du Calvados, le maire de la commune de PERCY-EN-AUGE et le personnel désigné par ces derniers pour exécuter ou surveiller l'exécution des travaux connexes au remembrement prévus au programme arrêté par la commission départementale sont, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892, autorisés à pénétrer dans les propriétés privées avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME et extensions et le maire des communes de MAGNY-LA-CAMPAGNE, VIEUX-FUME, CESNY-AUX-VIGNES, AIRAN, OUEZY, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, THIEVILLE, CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, VENDEUVRE, CROISSANVILLE, MERY-CORBON et CLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal d'annonces légales du département.

#### **Article 8** – Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame le président du conseil général du Calvados,
- à monsieur le président de la caisse nationale de crédit agricole, 91 et 93 boulevard Pasteur, PARIS 15ème,
- à monsieur le gouverneur du crédit foncier de France - service du contentieux, 6, quai de Beray - 94224 CHARENTON Cedex,
- aux caisses régionales de crédit agricole intéressées,
- au conseil supérieur du notariat, 60, rue de la tour Maubourg - 75007 PARIS,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux organismes professionnels locaux,
- à monsieur le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- à monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier.

Fait à Caen, le 18 février 2011 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental SIGNE Jean-Michel PATR



**Arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) sur la commune de SAINT-AUBIN-sur-MER**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et R.213-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 15 décembre 2010 demandant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un pôle de vie comportant des équipements publics et structurants, un pôle d'hébergement touristique, une structure pour personnes âgées, de petits locaux à usages d'activité de proximité et de services et un pôle destiné à la réalisation de logements sociaux et intermédiaires.

CONSIDERANT que la communauté de communes Coeur de Nacre a connu une augmentation de sa croissance démographique de 7% entre 1999 et 2007,

CONSIDERANT que le nombre de logements sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer a connu une augmentation de 19 % entre 1999 et 2007,

CONSIDERANT que le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer a connu une augmentation de 30 % entre 1999 et 2007,

CONSIDERANT que l'opération nécessite de mener une politique de veille, de réserves foncières et de mettre en place un projet urbain, CONSIDERANT dans ces conditions, que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est légitime à demander la création d'une ZAD afin de développer, à terme, une opération à vocation d'aménagement d'équipements publics et structurants, d'hébergement touristique, d'habitat, d'activité et de services et d'éviter tout effet spéculatif qui compromettrait cette opération avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, CONSIDERANT que l'objet de la ZAD répond aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

**ARRETE**

**Article 1er** – Il est créé, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, une zone d'aménagement différé, dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le titulaire du droit de préemption est la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

**Article 3** – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Copies de l'arrêté et du plan annexé seront déposées en mairie de Saint-Aubin-sur-Mer.

Copie de la décision sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de grande instance de Caen et au greffe du même tribunal.

Fait à Caen, le 24 février 2011 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral modificatif du 02 mars 2011 de l'arrêté temporaire réglementant la circulation sur la route nationale n°158- du PR 8 + 280 (extrémité nord de la section concédée de l'A88) au PR 10 + 950 - (Déviation de Falaise)**

VU

- Le Code de la Route ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code du domaine de l'État ;
- Le Code de la voirie routière ;
- La loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- L'arrêté temporaire du 8 février 2011 réglementant la circulation sur la RN158 du PR 8+280 (extrémité Nord de la section concédée de l'A88) au PR 10+950 (déviation de Falaise) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : MODIFICATION**

L'arrêté temporaire du 8 février 2011 réglementant la circulation sur la RN158 du PR 8+280 (extrémité Nord de la section concédée de l'A88) au PR 10+950 (déviation de Falaise) est modifié comme suit :

**Article 4** : sens Le Mans – Caen

Neutralisation de la voie de droite pour les usagers en transit :

- Le 2ème paragraphe « La neutralisation de la voie de droite sera conforme au schéma CF113a du manuel de chef de chantier vol. 2 routes à chaussées séparées, édition 2002 » est annulé et remplacé par :
 

« La voie de gauche sera neutralisée avant la voie de décélération de l'échangeur n°11. Les usagers de la route seront canalisés sur la voie de droite. La circulation sera ensuite basculées sur la voie de gauche après la sortie à l'échangeur n°11 et avant la voie d'insertion de ce même échangeur ».
- Le dernier paragraphe « Le balisage matérialisant cette autorisation sera conforme au schéma CF128 du manuel de chef de chantier vol. 2 routes à chaussées séparées, édition 2002 » est annulé.

**Article 7** : sens Caen – Le Mans

Neutralisation de la voie de droite pour les usagers en transit :

- La 2ème phrase du 1er paragraphe «La neutralisation de la voie de droite sera conforme au schéma CF113a du manuel de chef de chantier vol. 2 routes à chaussées séparées, édition 2002» est annulée et remplacée par :
 

« La voie de gauche sera neutralisée avant la voie de décélération de l'échangeur n°10. Les usagers de la route seront canalisés sur la voie de droite. La circulation sera ensuite basculées sur la voie de gauche après la sortie à l'échangeur n°10 et avant la voie d'insertion de ce même échangeur ».
- Le dernier paragraphe « Le balisage matérialisant cette autorisation sera conforme au schéma CF128 du manuel de chef de chantier vol. 2 routes à chaussées séparées, édition 2002 » est annulé.

**ARTICLE 2 : DIFFUSION**

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest
- Monsieur le Directeur de la société ALICORNE – Le Grand Bézion – 61200 Fontenai sur Orne

**ARTICLE 3 : INFORMATION**

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Madame le Président du Conseil Général du Calvados
- Monsieur le Responsable de la Division Transports au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest
- Monsieur le Maire d'Aubigny,
- Monsieur le Maire de Falaise
- Monsieur le Maire de St Martin de Mieux,

**ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Copie du présent arrêté est adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

A CAEN le 02 mars 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



**SERVICE AGRICOLE**

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EGBERT Jacques**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**EGBERT Jacques Le Bourg 14350 PERIGNY - 02/11/10**

**sur 7,80 ha situés à :**

PONTECOULANT A 55 150 151 152 155 160 162 163 164 165 168 280 309

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **02/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : BOUILLON Françoise**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**BOUILLON Françoise Rue St Lambert 14350 AMAYE SUR ORNE - 29/01/11**

**sur 138,17 ha situés à :**

AMAYE SUR ORNE	ZB 69 71
AMAYE SUR ORNE	AB162 – ZB 12 - AB 49 161 – AD 27 28 – ZB 72 76 78
AMAYE SUR ORNE	AD 22 58 60 – ZB 77
AMAYE SUR ORNE	ZB 22
BOULON	B 351 – ZE 31 – ZH 27 – ZI 31
BOULON	B 476 657 – ZH 34 35 61 96 -ZI 35
BOULON	ZE 13
BOULON	ZH 43 26 97
CLINCHAMPS SUR ORNE	ZI 10
FEUGUEROLLES BULLY	ZA 32
FRESNEY LE PUCEUX	ZI 1
HAMARS	B 106 – ZK 21
PREAUX BOCAGE	A 3
VIEUX	ZB 17
VIEUX	ZC 39
VIEUX	ZB 30

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **29/09/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : CARPENTIER Aline**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**CARPENTIER Aline La Coudrairie 14350 OUILLY LE VICOMTE - 30/12/10**

**sur 6,80 ha situés à :**

OUILLY LE VICOMTE A 61 297 302

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **30/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : DAIGREMONT Joël**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**DAIGREMONT Joël Le Manoir 14350 ST GEORGES D'AUNAY - 30/12/10**

**sur 9,51 ha situés à :**

LE MESNIL AUZOUF ZA 3032

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **30/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : DUBOS Martial**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**DUBOS Martial Cour Bouteloup 14350 COURTONNE LES DEUX EGLISES - 21/01/11**

**sur 37,34 ha situés à :**

COURTONNE LA MEURDRAC	D 106 107 108 109 124 130 613
COURTONNE LA MEURDRAC	D 128 129 131 134 138 142 146 581 582
MESNIL GUILLAUME	B 97 101 104 114 115 239 307 352 354
ST DENIS DE MAILLOC	A 57 60

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/09/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : DUVAL Christophe**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**DUVAL Christophe Le Montargis 14350 CORDEBUGLE - 08/11/10**

**sur 8,39 ha situés à :**

CORDEBUGLE	CN 23 24 25 26 30 31 32 33 168
------------	--------------------------------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **08/07/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL DE LA GRANGE**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**EARL DE LA GRANGE M.M. GUILLOUET 14350 VASSY - 28/01/11**

**sur 6,19 ha situés à :**

VASSY	BK 61
VASSY	BK 37 38 40 35 48 138 142 147

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/09/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL HAUPAIS**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**EARL HAUPAIS La Cosnerie 14350 LA CHAPELLE CECELIN - 01/02/11**

**sur 19,69 ha situés à :**

ST AUBIN DES BOIS	ZA 29 – ZC 53 55 – ZL 43 44 55 6 27 60
-------------------	--

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **01/10/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL LE MESNIL HERMIER**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**EARL LE MESNIL HERMIER Mme DILIGENCE Sylvia  
Melle LEFRERE Aurélie 14350 EPINAY SUR ODON - 27/12/10**

**sur 136,45 ha situés à :**

EPINAY SUR ODON	ZE 28 11
EPINAY SUR ODON	ZA 8 9 – ZB 14 204 205 – ZH 7 52 12 44 50 – ZI 3 7 12 19 – ZL 19 22 74
EPINAY SUR ODON	ZI 18
EPINAY SUR ODON	ZH 22 21
EPINAY SUR ODON	ZC 161
LANDES SUR AJON	ZB 33
LE MESNIL AU GRAIN	ZD 1
PARFOURU SUR ODON	ZA 14
PARFOURU SUR ODON	ZB 13 15 128
PARFOURU SUR ODON	ZB 141
PARFOURU SUR ODON	ZC 8
TOURNAY SUR ODON	ZB 39
TOURNAY SUR ODON	B 25
TOURNAY SUR ODON	ZB 22 23 45
TOURNAY SUR ODON	A 29 32 130 131 136 137 279 292
TOURNAY SUR ODON	ZB 40
TOURNAY SUR ODON	ZA 9
TOURNAY SUR ODON	ZB 57
VILLY BOCAGE	A 283

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL LEMONNIER AUBLE Malestraye**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**EARL LEMONNIER AUBLE Malestraye 14350 LASSY - 20/12/10**

**sur 43,05 ha situés à :**

PROUSSY	ZH 3 33
LA VILLETTE	ZK 16 17

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **20/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL LES MARES FLEURIES M. Mme GUERRIER**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**EARL LES MARES FLEURIES M. Mme GUERRIER 14350 EPAIGNES - 04/02/11**

**sur 3,44 ha situés à :**

BONNEVILLE LA LOUVET	ZH 33 36 46
----------------------	-------------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **04/10/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DE LA COUR MADAME**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC DE LA COUR MADAME M. GRIERE Christophe  
Route de la Mairie 14350 ST OUEN LE PIN - 27/01/11**

sur 35,08 ha situés à :

CRESSEVEUILLE	B 143 147
CRESSEVEUILLE	B 135 364
CRESSEVEUILLE	B 172 191 223 361 423
CRESSEVEUILLE	B 163 165 167 396 175
DANESTAL	B 83 86 199 234 240 241 334

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/09/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : FEUGERE Damien**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**FEUGERE Damien Mervilly 14350 LA VESPIERE - 30/12/10**

sur 105,37 ha situés à :

LA VESPIERE	B 601 713 758 723 – ZC 19 20 21 22 23 24 25 – ZD 1 2 5 6 – B 210 211
LA VESPIERE	212 213 217 163 165 166 209 223 226 227 230 599 179
LA VESPIERE	ZC 18
ST GERMAIN LA CAMPAGNE	ZC 50
ST JEAN DU THENNEY	YE 20
ST JEAN DU THENNEY	YD 10 – YE 26
ST JEAN DU THENNEY	YE 6
ST JEAN DU THENNEY	YD 6 – YE 21

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **30/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : MIOT Nicolas**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**MIOT Nicolas La Martinière 14350 LE MESNIL EUDES - 27/12/10**

sur 4,65 ha situés à :

LE MESNIL EUDES	A 106 108 109 110
-----------------	-------------------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DES DEUX VALLEES**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC DES DEUX VALLEES M. SILVERT Clovis  
Canflais 14350 CAHAGNES - 04/02/11**

sur 2,67 ha situés à :

LIVRY	D 235 236
-------	-----------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **04/10/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.





**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC FERME RIVIERE**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC FERME RIVIERE M. GAUCHER  
M. Mme LELIEVRE 14350 PRESLES - 01/02/11**

sur 37,21 ha situés à :

LE BENY BOCAGE	ZN 22 23
BURCY	ZD 8
PRESLES	ZL 5 49 – ZM 19
PRESLES	ZE 18 29 – ZL 32 34 – ZM 16

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 01/10/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC GRIPPON**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**GAEC GRIPPON Rue des Jardins 14350 CARPIQUET - 13/01/11**

sur 1,36 ha situés à :

HOTTOT LES BAGUES	C 116 117
-------------------	-----------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 13/09/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LARONCHE Valérie**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**LARONCHE Valérie Chemin du Moulin 14350 ROCQUES - 30/12/10**

sur 11,32 ha situés à :

OUILLY LE VICOMTE	B 111 112 131 229 304
-------------------	-----------------------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 30/08/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEBAILLY Rodolphe**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**LEBAILLY Rodolphe Gouvix 14350 ST GERMAIN DU CRIOULT - 20/12/10**

sur 4,11 ha situés à :

ST GERMAIN DU CRIOULT	ZK 6
-----------------------	------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 20/08/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL LEBOUQC**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**EARL LEBOUQC Le Bourg 14350 ESSON - 20/12/10**

sur 14,02 ha situés à :

DONNAY	D 15 106 107 108 210
--------	----------------------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 20/08/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEBOUVIER Flavien**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**LEBOUVIER Flavien 16, rue aux Forges 14350 ST SEVER - 03/01/11**

sur 8,30 ha situés à :

COURSON	ZL 3 18 51
ST SEVER	A 130 131 139 140

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 03/09/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEBRET Benoit**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**LEBRET Benoit La Rivière 14350 CAHAGNES - 27/01/11**

sur 12,89 ha situés à :

CAHAGNES	ZX 24
LES LOGES	ZE 15
ST MARTIN DES BESACES	G 202 203 205 277

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 27/09/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LECONTE Claude**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**LECONTE Claude Monthardrou 14350 LE TOURNEUR - 03/01/11**

sur 2,70 ha situés à :

LE TOURNEUR	ZT 44 45
-------------	----------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 03/09/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LECOURT Philippe**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**LECOURT Philippe Le Fouciau 14350 LISORES - 03/01/11**

sur 22,27 ha situés à :

LISORES	C 37 38 39 42 43 44 48 49 – D 130 131 133
---------	---

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 03/09/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : LEPILLEUR Françoise**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**LEPILLEUR Françoise Les Marettes 14350 FORMIGNY - 07/01/11**

sur 22,10 ha situés à :

ENGLESQUEVILLE LA PERCEE	A 79 80
LOUVIERES	A 28 29 62 91 92 113 114 115 122
LOUVIERES	A 71 73

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 07/09/10 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : MARIE Sébastien**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**MARIE Sébastien Ferme les Perrelles 14350 CROISSANVILLE -**

**sur 5,15 ha situés à :**

CROISSANVILLE A 14 159 160

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.**

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : VAN LAEYS Laurent**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**VAN LAEYS Laurent Torps 14350 VILLERS CANIVET - 09/12/10**

**sur 114,56 ha situés à :**

BONS TASSILLY	B 7 – ZB 18 – ZK 126
SOULANGY	ZM 12
SOULANGY	ZM 3
TOURNEBU	ZE 55 58
VILLERS CANIVET	AC 11 12 132 14 15 16 17 19 22 23 27 129 148 118 – ZA 1 – ZB 20
VILLERS CANIVET	ZC 7 158
VILLERS CANIVET	AC 119

ACCUSE DE RECEPTION **MODIFIE** dossier réceptionné complet le **09/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : OLIVIER Edouard**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**OLIVIER Edouard Prévarin 14350 LASSY - 13/01/11**

**sur 93,63 ha situés à :**

LA CHAPELLE ENGERBOLD	A 45 452 453
LA CHAPELLE ENGERBOLD	A 584
ST VIGOR DES MEZERETS	A 148 395 – C 56 70 88 89 92
ST VIGOR DES MEZERETS	A 100 – B 267 268 269 502 503 504 505 591 603 604 605 606 718 – A 140
ST VIGOR DES MEZERETS	158 341 342 – B 523 558 566 567 568 569 570 571 572 576 577 579 739
ST VIGOR DES MEZERETS	B 133 139 165 497 590 592 602 607
ST VIGOR DES MEZERETS	A 440 475 496 498 499 – AB 114 132 181
ST VIGOR DES MEZERETS	B 109 111 113 118 119 721 722
ST VIGOR DES MEZERETS	A 133 170 – B 24 27 565 573 575 – C 91
CALIGNY	ZH 7 55 53 54
CALIGNY	ZB 65 117 – ZC 96 97 99

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/09/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : RENAULT Renée**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**RENAULT Renée L'Epine  
CD 275 14350 TOURGEVILLE - 31/12/10**

**sur 29,98 ha situés à :**

BONNEVILLE SUR TOUQUES	B 368 370
ST OUEN DES BESACES	ZH 15 18
SANNERVILLE	A 5
TOURGEVILLE	C 30

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **31/08/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SAILLARD Isabelle**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**SAILLARD Isabelle La Petite Ramée 14350 TREVIERES - 08/02/11**

sur 24,52 ha situés à :

CRICQUEVILLE EN BESSIN	C 46 54
ENGLESQUEVILLE LA PERCEE	A 1
ST PIERRE DU MONT	B 180 224
ST PIERRE DU MONT	A 40 53 – B 32
ST PIERRE DU MONT	A 16 17 20 21 22
ST PIERRE DU MONT	A 103 27 14 15 18 19 24 – B 225
TREVIERES	C 146
TREVIERES	C 128 129 – D 80

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **08/10/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX



**Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA DE L'ETOILE**

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**SCEA DE L'ETOILE Mme VANLERBERGHE Agnès**

**Mme LEFEBURE Anne**

**13, route de Paris 14350 CAGNY - 24/01/11**

sur 134,03 ha situés à :

ARGENCES	ZA 26 30
BANNEVILLE LA CAMPAGNE	C 71
BELLENGREVILLE	ZC 24 38
CAGNY	C 369
CAGNY	AE 25 27 28
CAGNY	B 1 – C 17 318
CAGNY	B 5 8
CAGNY	B 3
CAGNY	B 7 35 65 169 – AB 260- C 325 – A 17 22 – B 4 6 148 188
CAGNY	C 28 370
CAGNY	B 2
DEMOUVILLE	Z 14
DEMOUVILLE	Z 15
DEMOUVILLE	X 22
DEMOUVILLE	Z 16 17
FRENOUVILLE	ZH 10
GIBERVILLE	AE 8
GIBERVILLE	AI 48
ST PIERRE DU JONQUET	B 60 61 70 146
ST PIERRE DU JONQUET	C 11

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/09/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



**Arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2010 Monsieur OLIVIER Edouard demeurant à LASSY**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur par intérim à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 93,63 ha précédemment mis en valeur par GAEC DE LA VERRERIE, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 13/09/10 ;  
 VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 Considérant la demande de M. OLIVIER Edouard qui s'installe en individuel avec les aides de l'Etat,  
 Considérant que la demande de M. OLIVIER Edouard correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation»
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que l'installation est une orientation prioritaire du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
 Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur OLIVIER Edouard demeurant à LASSY est autorisé à exploiter 93,63 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
LA CHAPELLE ENGERBOLD	A 45 452 453	1,73
LA CHAPELLE ENGERBOLD	A 584	5,27
ST VIGOR DES MEZERETS	A 148 395 – C 56 70 88 89 92	2,70
ST VIGOR DES MEZERETS	A 100 – B 267 268 269 502 503 504 505 591 603 604 605 606 718 –	29,05
ST VIGOR DES MEZERETS	A 140 158 341 342 – B 523 558 566 567 568 569 570 571 572 576	12,59
ST VIGOR DES MEZERETS	577 579 739	7,95
ST VIGOR DES MEZERETS	B 133 139 165 497 590 592 602 607	13,46
ST VIGOR DES MEZERETS	A 440 475 496 498 499 – AB 114 132 181	6,93
ST VIGOR DES MEZERETS	B 109 111 113 118 119 721 722	8,91
ST VIGOR DES MEZERETS	A 133 170 – B 24 27 565 573 575 – C 91	5,06
CALIGNY	ZH 7 55 53 54	
CALIGNY	ZB 65 117 – ZC 96 97 99	

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 03 mars 2011 portant agrément de la société S.A.F.R.E.C. à Amfreville pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement ;  
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
 VU la demande d'agrément reçue le 11 janvier 2011, complétée le 27 janvier, 11 février et 28 février 2011 présentée par la société S.A.F.R.E.C., sise 58 Le Plain à AMFREVILLE – 14860, représentée par monsieur Jean-Michel CORDRAY, son gérant ;  
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;  
 VU la convention de dépotage avec la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives et la Société des Eaux de Trouville-Deauville Normandie en date du 11 juin 2009 pour le déversement à la station de traitement des eaux usées de Cabourg ;  
 VU la convention de dépotage avec la Compagnie Générale des Eaux en date du 17 novembre 2004 pour le déversement à la station de traitement des eaux usées du Nouveau Monde à Mondeville ;  
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 1er mars 2011 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, dans le cadre de ses attributions ;  
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;  
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;  
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;  
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément**

La société S.A.F.R.E.C., représentée par monsieur Jean-Michel CORDRAY, son gérant.  
 Numéro SIRET : 331 127 951 000 19  
 Domicilié à l'adresse suivante : 58 Le Plain à AMFREVILLE – 14860

**Article 2 – Objet de l'agrément**

La société S.A.F.R.E.C., représentée par monsieur Jean-Michel CORDRAY son gérant, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2011-N-SOC-CAL-0013

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station de traitement des eaux usées de Cabourg appartenant à la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives et la station de traitement des eaux usées du Nouveau Monde à Mondeville appartenant à la Communauté d'Agglomération Caen la Mer.

**Article 3 – Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée, par le bénéficiaire de l'agrément et par le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

**Article 4 – Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Article 5 – Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

**Article 6 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 – Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10 – Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

**Article 11 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 3 mars 2011 Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau et biodiversité SIGNE Laurent LEFEVRE



<b>INFORMATIONS</b>
---------------------

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial- Séance du 22 février 2011**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 22 février 2011

**a autorisé :**

Le projet, présenté par M. Jean-Charles BENOIST intervenant en sa qualité de gérant de la société dont le siège social est situé 14 rue de la Mer - 14470 COURSEULLES-SUR-MER, de création d'un magasin à l'enseigne « Mr BRICOLAGE » d'une surface de vente de 1250 m<sup>2</sup> décomposée comme suit : en intérieure 700m<sup>2</sup>, en extérieur 300 m<sup>2</sup>, en extérieur sous auvent 200 m<sup>2</sup> et en extérieur le long de la façade 50 m<sup>2</sup>, sis Zone Industrielle Est - Extension, à COURSEULLES-SUR-MER (14470).

Cette décision est affichée à la mairie de COURSEULLES-SUR-MER pendant un mois.

**a autorisé :**

Le projet, présenté par Mme Guillemine LAGUERRE représentant la SAS « LAGUERRE PNEUS » dont le siège social est situé Rue Lavoisier, Zone Industrielle de la Sphère, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, de création d'un magasin à l'enseigne « LAGUERRE PNEUS », spécialisé dans le négoce des pneumatiques et la réparation des véhicules, d'une surface de vente de 35 m<sup>2</sup>, au sein du Parc d'Activités Saint-Jacques, à CONDE-SUR-NOIREAU (14110)

Cette décision est affichée à la mairie de CONDE-SUR-NOIREAU pendant un mois.